

Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix  
Comté de Papineau  
Province de Québec

**RÈGLEMENT NUMÉRO SQ21-001**  
**CONCERNANT LE STATIONNEMENT**  
**APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

CONSIDÉRANT que l'article 79 de la Loi sur les compétences municipales, L.R.Q., c. C-47.1 accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des Règlements régissant le Stationnement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 16 novembre 2021;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Stéphane Drouin,  
Appuyé par Maryse Cloutier

ET RÉSOLU que le Conseil municipal de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent Règlement.

**ARTICLE 2**

La municipalité autorise la personne responsable de l'entretien d'un chemin public à installer une signalisation ou des parcomètres indiquant des zones d'arrêt et de stationnement.

**ARTICLE 3**

« **RESPONSABLE** » Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec, le conducteur, un utilisateur, vendeur, ou toute personne étant inscrit comme propriétaire ou usagé d'un véhicule auprès d'un organisme, entité gouvernementale ou autre comparable à la Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ) peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce Règlement.

**ARTICLE 4**

« **ENDROIT INTERDIT** » Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public, dans un chemin de manière à gêner la circulation et aux endroits où une signalisation ou des parcomètres indiquent une telle interdiction.

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule aux endroits où une signalisation indique un espace réservé exclusivement à un véhicule électrique. Un exemple d'une telle signalisation est présenté en Annexe I du présent Règlement pour faire partie intégrante.

Est accordé uniquement aux conducteurs de véhicules électriques, le droit de stationner leur véhicule dans l'espace réservé afin d'utiliser la borne de recharge électrique pour la période indiquée sur la signalisation le cas échéant.

#### **ARTICLE 5**

« **PÉRIODE PERMISE** » Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre.

#### **ARTICLE 6**

« **HIVER** » Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre 0 h et 6 h du 15 novembre au 15 avril et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

Le stationnement de nuit est permis dans les rues du 24 au 26 décembre inclusivement et du 31 décembre au 2 janvier inclusivement, et ce, de 0 à 6 h.

#### **POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX**

#### **ARTICLE 7**

« **DÉPLACEMENT** » Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent Règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné, aux frais de son propriétaire, en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

De plus, dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent Règlement, un agent de la paix peut faire remorquer, au frais du propriétaire ou du responsable en fonction du présent Règlement, tout véhicule se trouvant en infraction à l'égard du présent Règlement

#### **DISPOSITION PÉNALE**

#### **ARTICLE 8**

Le Conseil autorise tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent Règlement.

#### **ARTICLE 9**

« **PÉNALITÉ** » Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent Règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de cinquante dollars (50.00\$), à chaque récidive dans une période de deux (2) ans, l'amende est doublée.

#### **ARTICLE 10**

« **ABROGATION** » Le présent Règlement remplace et abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ces dispositions et plus particulièrement le Règlement portant le numéro SQ 06-001.

**ARTICLE 11**

« **ENTRÉE EN VIGUEUR** » Le présent Règlement entrera en vigueur selon la Loi.

(Signé) Myriam Cabana  
Myriam Cabana, mairesse

(Signé) Chantal Delisle  
Chantal Delisle, Directrice générale  
Greffière-trésorière

Avis de motion : 2021-11-16#01am  
Premier projet: Résolution numéro 2021-11-16#11  
Règlement : Résolution numéro 2021-12-07#11



**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je soussignée, Chantal Delisle, Directrice générale et Greffière-trésorière de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix, certifie sous mon serment d'office que l'avis public concernant l'adoption du Règlement numéro SQ2021-001 a été publié sur notre site Web le 9 décembre 2021.

EN FOI DE QUOI je donne ce certificat ce 9 décembre 2021.

(Signé) Chantal Delisle  
Chantal Delisle, Directrice générale et  
Greffière-trésorière

COPIE CONFORME

